

Statuts

Révision 16/05/2010

LES AMIS DU MESNIL SAINT MARTIN

Association loi 1901

enregistrée en sous-préfecture de

TITRE I

CONSTITUTION – OBJET – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Article 1^{er}: **Constitution et dénomination**

Le 17 janvier 1993 il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

« LES AMIS DU MESNIL SAINT MARTIN »

Article 2: **Objet**

Cette association se donne comme objectif : Réunir périodiquement les artistes, les philosophes, les pédagogues et tous les professionnels convaincus de la dimension spirituelle de leur art, et faire vivre le Prieuré du Mesnil Saint-Martin par leur présence et les activités culturelles qu'ils y réaliseront. Ces activités pourront se matérialiser en réunions culturelles, auditions, conférences, projections, stages, cours et classes magistrales, et pourront déborder le cadre du Prieuré et participer au rayonnement culturel et artistique de la région du Lot et Garonne et des départements limitrophes.

Article 3: **Siège social**

Le siège social est fixé au:

Prieuré Le Mesnil Saint-Martin
47210 MONTAUT DE VILLERÉAL.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4: **Durée**

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION

Article 5 : **Composition**

L'association se compose de membres adhérents, de membres bienfaiteurs, de membres artistes et de membres d'honneur.

a) les membres adhérents

Sont appelés membres adhérents les membres de l'association qui s'acquittent d'une cotisation annuelle.

b) Les membres bienfaiteurs

Sont appelés membres bienfaiteurs les membres de l'association qui versent une cotisation annuelle majorée, comme définie dans le règlement intérieur.

Sont aussi membres bienfaiteurs ceux qui effectuent un apport à l'association selon les modalités de l'article 21-5.

c) Les membres artistes

Ce sont ceux qui œuvrent pour l'association en offrant gracieusement et ponctuellement leur talent ainsi que leur compétence professionnelle, sous quelque forme que ce soit. Ils sont dispensés du paiement de toute cotisation.

d) Les membres d'honneur

Cette qualité peut être décernée par le Conseil d'administration aux personnalités dont le nom enrichit le rayonnement de l'association, ou qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix consultative aux Assemblées Générales.

Article 6 : **Cotisations**

La cotisation due par chaque catégorie de membres est fixée par l'Assemblée Générale.

Article 7 : **Conditions d'adhésion**

Tout nouveau candidat doit remplir un bulletin d'adhésion et verser la cotisation initiale en vigueur. Le conseil d'administration se réserve cependant le droit de refuser une adhésion sans avoir à en faire connaître le motif.

Article 8 : **Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- 1) par démission adressée par écrit au Président de l'association ;
- 2) par décès ;
- 3) par radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ;
- 4) par exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou tout motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant prise de la décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications au Conseil d'administration.

Article 9 : **Responsabilité des membres**

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil des membres, dit « Conseil d'administration » ; ses membres sont élus pour une durée de 3 ans et rééligibles.

En cas de vacances, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Ce remplacement devient définitif après approbation par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 11 : Election au Conseil d'administration

Seuls les membres de l'association peuvent être candidats à condition d'être âgés de 18 ans au moins au jour de l'élection.

Article 12 : Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président et une fois au moins tous les six mois ou chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, ou bien sur demande écrite du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Toutes les délibérations et décisions prises font l'objet de procès-verbaux qui sont retranscrits dans le Registre des procès-verbaux et signés du président et du secrétaire.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 13 : **Rémunération**

Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'administration.

Article 14 : **Pouvoirs**

Le Conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tout autre établissement de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Secrétaire et/ou le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Article 15 : **Bureau**

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président,
- un secrétaire,
- un trésorier,
- éventuellement un vice président et des adjoints ou assesseurs aux postes pré-cités.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 16 : **Rôle des membres du bureau**

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) Le Président dirige les travaux du Conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'administration, en principe au vice-président.

- b) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'administration que des Assemblées Générales.

er

C'est lui qui tient le registre spécial imposé par la loi du 1^{er} juillet 1901. Il peut se substituer au trésorier pour effectuer tous paiements et percevoir toutes recettes sous la surveillance du Président.

- c) Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toute recette sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Annuelle qui statue sur la gestion.

Article 17: **Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales**

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association, âgés de dix-huit ans au moins à la date de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations.

Seuls auront droit de vote les membres présents ou représentés par un autre membre auquel ils auront donné pouvoir ; le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Le nombre de pouvoirs est limité à cinq par membre présent, exception faite pour le président.

Pour la validité des décisions, la présence d'au moins douze membres est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une Assemblée générale à au moins huit jours d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Conseil d'administration ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres de l'association. Dans ce dernier cas, le Conseil d'administration doit organiser la réunion dans un délai de trente jours suivant le dépôt de la demande.

Dans tous les cas, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours avant la date de la réunion. Elles sont acheminées par courrier postal ordinaire ou tout autre moyen autorisé par le règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, au Vice Président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'administration.

Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Article 18 : **Nature et pouvoirs des Assemblées**

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Il ne pourra être discuté ou statué que sur ce qui figure sur l'ordre du jour.

Article 19 : **Assemblée Générale Ordinaire**

Au moins une fois par an, les membres de l'association sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues par l'article 17.

En ce qui concerne l'ordre du jour, une résolution peut être proposée, par écrit, par trois membres minimum, au moins quinze jours avant la date habituelle de la convocation à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation morale et financière de l'association.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration sortants, dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

.

Article 20 : **Assemblée Générale Extraordinaire**

Elle est convoquée et tenue dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

L'assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts. Quant à la dissolution de l'association, celle-ci est réglée par l'article 23.

TITRE IV

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION COMPTABILITÉ

Article 21 : **Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- 1) du produit des cotisations versées par les membres;
- 2) du produit des fêtes et manifestations publiques éventuelles telles que kermesses, loteries, repas, débits de boissons temporaires, ventes de charité et de voyages, dans les limites fixées par la loi ;
- 3) des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- 4) des apports effectués par l'un ou plusieurs de ses membres. Ces apports sont restituables à l'apporteur qui peut en conserver la nu-propriété et n'en faire bénéficier que l'usufruit à l'association;
- 5) du mécénat ou parrainage des entreprises qui accepteraient d'apporter leurs concours à la réalisation d'un projet de l'association;
- 6) des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics;
- 7) de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 22 : **Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes opérations financières.

TITRE V

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 23.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901, à l'association LEOPOLD-BELLAN (Reconnue d'Utilité Publique), 64 rue du Rocher – 75008 Paris, sauf autre décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution.

TITRE VI

RÈGLEMENT INTÉRIEUR FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 24 : **Règlement intérieur**

Un règlement intérieur pourra, si besoin est, être établi par le Conseil d'administration. Ce règlement sera alors présenté pour approbation, à l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 25 : **Formalités administratives**

Le Président du Conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et par le décret du

16 Août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.



